

Décret 131/2002 du 16 octobre 2002 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée Société de développement industriel et minier du Congo, en abrégé « SODIMICO »

JO n° 21 du 1^{er} novembre 2002 p. 26

Titre. I. Des Dispositions générales

Art. 1 :

Il est créé, sous la dénomination « Société de développement industriel et minier du Congo », en abrégé « SODIMICO », une entreprise publique à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique.

Sans préjudice des dispositions de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Société de développement industriel du Congo, ci-dessous désignée « entreprise » est régie par les dispositions du présent décret.

Art. 2 :

L'Entreprise a son siège à Lubumbashi.

Des sièges d'exploitation, des agences et des bureaux peuvent être ouverts en tous lieux de la République, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle.

Art. 3 :

L'Entreprise a pour objet :

1. la recherche et l'exploitation de gisements miniers ;
2. le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ;
3. le développement industriel ;
4. la commercialisation et la vente de ces gisements, tant à l'état brut qu'après traitement ;
5. la prise des participations dans les sociétés du secteur cuprifère et cobaltifère ;
6. l'exploitation et la commercialisation de pierres précieuses ;
7. l'exploitation et la commercialisation de métaux précieux ;

8. l'implantation et le développement de l'industrie minière, seule ou avec des partenaires nationaux ou étrangers ;
9. toutes autres opérations de développement industriel et minier connexes ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation complète de son objet social.

Titre II. Du patrimoine

Art. 4 :

Le patrimoine de l'Entreprise est constitué au départ de tous les biens meubles et immeubles, de tous les droits corporels et incorporels, et obligations lui reconnus en vue de la réalisation de son objet social.

A compléter

Art. 5 :

Est transféré à l'Entreprise tout le patrimoine, notamment les droits et titres miniers, les installations minières, les biens meubles et immeubles, ayant appartenu à la Société de développement industriel et minier du Congo, société par actions à responsabilité limitée, dénommée par la suite Société de développement industriel et minier du Zaïre (SODIMIZA), dissoute, et transféré à l'Etat.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, l'Entreprise devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé, aux organes de tutelle.

Art. 6 :

Le patrimoine de l'Entreprise pourra s'accroître :

- des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir ;
- des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par le présent décret.

L'augmentation comme la réduction du patrimoine de l'Entreprise est constatée par décret du Premier ministre, sur l'avis préalable de l'organe de tutelle compétent.

Titre III. Des structures

Art. 7 :

En conformité avec les dispositions de l'art. 5 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les structures de l'Entreprise sont :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le collège des commissaires aux comptes.

Art. 8 :

Le conseil d'administration comprend :

1. le président-délégué général ;
2. le délégué général adjoint ;
3. le directeur d'exploitation ;
4. le directeur financier ;
5. un administrateur représentant le ministère des Mines ;
6. un administrateur représentant le ministère du Portefeuille ;
7. un administrateur représentant le ministère des Finances ;
8. un administrateur représentant la Banque du Zaïre ;
9. un administrateur représentant la Société nationale des chemins de fer du Zaïre, SNCZ ;
10. un administrateur représentant la Société nationale d'électricité, SNEL.

Art. 9 :

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de 5 ans renouvelable et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions, par le président de la République sur proposition du gouvernement délibérée en Conseil des ministres et après avis conforme du Haut-Conseil de la République-Parlement de transition.

Art. 10 :

Le comité de gestion comprend :

- le président-délégué général ;
- le délégué général adjoint ;
- le directeur d'exploitation ;
- le directeur financier ;
- un représentant du personnel de l'entreprise.

Art. 11 :

L'Entreprise est soumise au contrôle permanent d'un collège de commissaires aux comptes nommé par décret du Premier ministre.

Titre IV. De l'organisation et du fonctionnement**Chap. 1. Principe général****Art. 12 :**

L'organisation et le fonctionnement de l'Entreprise sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978, portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Chap. 2. Du personnel**Art. 13 :**

Le cadre organique et le statut du personnel de l'Entreprise sont fixés par le conseil d'administration.

Le statut du personnel détermine notamment le cadre, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 14 :

L'ensemble du personnel de l'Entreprise est soumis à un seul et même statut convenu entre partenaires sociaux.

Chap. 3. De l'organisation financière**Art. 15 :**

L'exercice financier de l'Entreprise commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 16 :

Les comptes de l'Entreprise seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Art. 17 :

Le conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions et des recettes pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Entreprise est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. en recettes :

- les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles ;

2. en dépenses :

- les charges d'exploitation, les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel), les charges fiscales et toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. en dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation...) ;

2. en recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoir placés, les cessions des biens...

Art. 18 :

Le budget de l'Entreprise est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle précisée ci-après, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Art. 19 :

Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, l'Entreprise doit soumettre un état de prévision ad hoc à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Art. 20 :

La comptabilité de l'Entreprise est organisée et tenue de manière à permettre :

- 1) de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- 2) de connaître la situation patrimoniale de l'Entreprise ;
- 3) de déterminer les résultats analytiques.

Art. 21 :

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration fait établir, après inventaire :

- 1) un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- 2) un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Entreprise au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées ; il doit, en outre, contenir les propositions du conseil concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 30 avril de l'année qui celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, à l'autorité de tutelle et au président de la République, au plus tard, le 31 mai de la même année.

Art. 22 :

L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat, et règle, en se conformant aux dispositions de l'art. 23 ci-après, l'affectation du résultat.

Art. 23 :

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et, d'autre part, les charges et pertes.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé 5 % pour la constitution d'une réserve dite « statutaire » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du conseil d'administration, juge à propos de fixer pour la constitution de réserves complémentaires.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera reporté à nouveau, soit versé au Trésor public.

Art. 24 :

Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, ensuite, par les prélèvements sur la réserve statutaire. Si ces prélèvements ne

couvre pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Art. 25 :

L'Entreprise peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chap. IV. De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

Art. 26 :

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré dans les cas prévus au troisième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint, au choix de l'Entreprise. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République ; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limité aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'Entreprise décide de consulter. Dans les deux cas, l'Entreprise choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que toutes suggestions faites dans l'offre.

Pour les fournitures et les travaux courants dont la valeur présumée n'excède pas un montant fixé par le gouvernement, sur proposition de l'autorité de tutelle, l'entreprise peut traiter de gré à gré.

Chap. V. De la tutelle

Art. 27 :

Aux termes du présent décret, la tutelle s'entend des moyens de contrôle dont disposent les organes tutélares sur l'Entreprise.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou a posteriori.

Ils peuvent être d'ordre administratif, judiciaire, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux : conseil d'administration, comité de gestion, directions, organes d'exécution, et à tous les stades : délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de l'Entreprise.

Art. 28 :

L'Entreprise est placée sous la tutelle du département de l'Energie et celui du Portefeuille, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions spécifiques.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département de l'Energie porte notamment sur les actes ci-après :

- la conclusion des marchés de travaux ou de fournitures ;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir ;
- le rapport annuel ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'intérieur du Zaïre ou à l'étranger ;
- les acquisitions et aliénations immobilières.
- les emprunts et les prêts ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- le plan comptable particulier ;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan.

Chap. VI. Du régime fiscal

Art. 29 :

Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier antérieurement reconnu à l'Entreprise, celle-ci est soumise au droit commun en la matière.

Titre V. Dispositions transitoires**Art. 30 :**

En attendant la nomination du président-délégué général et du délégué général adjoint, conformément aux dispositions de l'acte constitutionnel de la transition, le ministre des Mines en accord avec celui du Portefeuille désignent, après avis du Conseil des ministres, le président-délégué général et le délégué général adjoint intérimaires de l'Entreprise.

Titre VI. Dispositions finales**Art. 31 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'ordonnance 84-222 du 2 novembre 1984 portant création et statuts de la Gécamines-exploitation telle que modifiée à ce jour.

Art. 32 :

Les ministres des Mines et du Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.